

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-02

relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA unique »), du rapport unique au superviseur (« RSR unique ») et du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR unique ») remplaçant les instructions n° 2015-I-27 et n° 2015-I-28 du 17 décembre 2015 modifiées par l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/ 35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/ 138/ CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 356-2, L. 356-19, L. 356-21-1, L. 356-25, L. 357-1, R. 350-1, R. 355-1, R. 356-46, R. 356-47, R.356-511, R. 356-59 et R. 356-60 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les orientations EIOPA 14/259 relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances, qui souhaitent,

conformément au cinquième alinéa de l'article L. 356-19 du même code, procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe, à l'évaluation interne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 354-2 du même code (évaluation interne des risques et de la solvabilité, ci-après « ORSA »), et rédiger un document unique englobant toutes ces évaluations (ci-après « rapport ORSA unique »), soumettent par écrit une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, qui se prononce dans les délais prévus à l'article R. 356-46 du même code. Un dossier doit accompagner cette demande écrite.

Article 2 :

Le entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, qui souhaitent, conformément à l'article L. 356-25 du même code, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR unique ») contenant les informations au niveau du groupe et de toute filiale du groupe, soumettent par écrit une demande, au moins cinq mois avant la fin de l'exercice sur lequel doit porter le SFCR unique, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, qui se prononce dans les délais prévus à l'article R. 356-60 du même code. Un dossier doit accompagner cette demande écrite.

Le rapport visé à l'article XXX du Code des assurances [article 51 bis §6 de la directive S2] est réalisé pour chaque filiale et le groupe et est présenté à l'autorité de contrôle de l'entreprise par le groupe.

Article 3 :

Le entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, qui souhaitent, conformément à l'article L. 356-21-1 du même code, soumettre un rapport régulier unique au contrôleur (« RSR unique ») contenant les informations au niveau du groupe et de toute filiale du groupe, soumettent par écrit une demande, au moins cinq mois avant la fin de l'exercice sur lequel doit porter le RSR unique, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe, qui se prononce dans les délais prévus à l'article R.356-51-1 du même code. Un dossier doit accompagner cette demande écrite.

Article 4 :

Le dossier de demande mentionné à l'article 1er doit contenir les informations suivantes :

- le périmètre de couverture du rapport ORSA unique (liste des entreprises d'assurance et de réassurance filiales couvertes) ;

- les raisons du choix de ce périmètre et une justification que chaque filiale fasse l'objet d'un traitement suffisant dans le rapport ORSA unique, au regard de sa taille, de sa structure et de la complexité de ses risques et au regard de celles du groupe dans son ensemble ;
- une description de la manière dont les exigences de gouvernance relatives à l'ORSA sont couvertes pour chacune des filiales et en particulier comment les organes d'administration, de gestion ou de contrôle des filiales d'assurance et de réassurance (notamment les conseils d'administration ou de surveillance pour les organismes français) sont impliqués dans le processus d'évaluation, ainsi que dans l'approbation du rapport ORSA unique par le conseil d'administration et de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} ;
- une description des éléments envisagés de contenu et de structure du rapport ORSA unique, tant pour les sections relatives aux évaluations individuelles qui doivent être identifiables, que pour celle portant sur le groupe ;
- une présentation des modalités de traduction prévues conformément à l'article R. 356-47 du Code des assurances.

Article 5 :

Le dossier de demande mentionné à l'article 2 doit contenir les informations suivantes :

- le périmètre de couverture du SFCR unique (liste des entreprises d'assurance et de réassurance filiales couvertes) ;
- une description du processus d'élaboration du SFCR unique, et notamment de l'implication des organes d'administration, de gestion ou de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance filiales (notamment les conseils d'administration ou de surveillance pour les organismes français), dans l'élaboration du SFCR unique, ainsi que dans son approbation par le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 2 ;
- une description des éléments envisagés de contenu et de structure du SFCR unique, tant pour les informations relatives à chacune des filiales, qui doivent être individuellement identifiables conformément à l'article R. 356-59 du code des assurances, que pour celle portant sur le groupe ;
- une présentation des modalités de traduction prévues conformément à l'article 366 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014.

Article 6 :

Le dossier de demande mentionné à l'article 3 doit contenir les informations suivantes :

- le périmètre de couverture du RSR unique (liste des entreprises d'assurance et de réassurance filiales couvertes) ;
- une justification du fait que chaque entreprise d'assurance ou de réassurance filiale fasse l'objet d'un traitement suffisant dans le RSR unique, au regard de la taille, de la structure et de la complexité des risques de la filiale et du groupe dans son ensemble ;

- une description du processus d'élaboration du RSR unique, et notamment de l'implication des organes d'administration, de gestion ou de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance filiales (notamment les conseils d'administration ou de surveillance pour les organismes français), dans l'élaboration du RSR unique, ainsi que dans son approbation par le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 3 ;
- une description des éléments envisagés de contenu et de structure du RSR unique, tant pour les informations relatives à chacune des filiales, qui doivent être individuellement identifiables conformément à l'article L.356-21-1 du code des assurances, que pour celle portant sur le groupe ;
- une présentation des modalités de traduction prévues conformément à l'article 374 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014.

Article 7 :

I. - L'obtention de la mesure de proportionnalité portant sur la réduction de fréquence de l'ORSA conformément à l'article R. 354-3-4 du Code des assurances [article 45 §5 de la directive S2] pour un groupe bénéficiant d'un rapport unique en application de l'article 1^{er} de cette instruction est conditionnée à l'obtention de cette mesure de proportionnalité par chacun des organismes d'assurance et de réassurance inclus dans le périmètre du rapport unique.

II. - L'obtention de la mesure de proportionnalité portant sur la réduction de fréquence de remise du RSR conformément à l'article R. 355-5-2 du Code des assurances [article 35 §5 bis de la directive S2] pour un groupe bénéficiant d'un rapport unique en application de l'article 3 de cette instruction est conditionnée à l'obtention de cette mesure de proportionnalité par chacun des organismes d'assurance et de réassurance inclus dans le périmètre du rapport unique.

III. – En cas d'entreprises d'assurance filiales couvertes par le SFCR unique en application de l'article 2 de cette instruction bénéficiant du statut d'entreprise petite et non complexe conformément à l'article L. 357-1 du code des assurances, le SFCR unique comprend pour les filiales concernées les informations simplifiées prévues à l'article R. 355-8-4 du Code des assurances [article 51 de la directive S2] et une information complète tous les trois ans.

Article 8 :

Les demandes et les dossiers mentionnés aux articles 1, 2 et 3 doivent être adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant que contrôleur de groupe par voie électronique en les déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portal.banque france.fr>.

Article 9 :

La présente instruction remplace l'instruction n°2015-I-27 du 17 décembre 2015 (modifiée par l'instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024) ainsi que l'instruction

n° 2015-I-28 du 17 décembre 2015 (modifiée par l'instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024).

Les références à l'instruction n°2015-I-27 du 17 décembre 2015 et à l'instruction n°2015-I-28 du 17 décembre 2015 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 10 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE